

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-036575

**Madame la Directrice du Centre Paris-Saclay par
intérim
Commissariat à l'Energie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 15 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CEA de Saclay
Lettre de suite de l'inspection de revue du 27 au 31 mai 2024 sur les thèmes « surveillance des intervenants extérieurs » et « état des systèmes »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0826 du 27 au 31 mai 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[4] Décision n° 2023-DC-0772 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2023 relative aux locaux de gestion des situations d'urgence des installations nucléaires de base n° 35 dénommée station de traitement de déchets radioactifs, n° 40 dénommée OSIRIS, n° 49 dénommée laboratoire de haute activité (LHA), n° 50 dénommée laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI), n° 72 dénommée zone de gestion de déchets solides radioactifs, n° 77 dénommée POSEIDON et n° 101 dénommée ORPHÉE, situées sur le territoire de Saclay (Essonne)

Madame la Directrice par intérim,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de revue a eu lieu du 27 au 31 mai 2024, sur le site du CEA de Saclay, sur les thèmes « surveillance des intervenants extérieurs » et « état des systèmes ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse générale de l'inspection

L'inspection de revue qui s'est déroulée du 27 au 31 mai 2024 portait sur les thèmes « surveillance des intervenants extérieurs » et « état des systèmes ». Elle avait pour principal objectif d'évaluer les dispositions de surveillance mises en œuvre sur l'ensemble des installations nucléaires de base (INB) du site ainsi que par les services centraux ou support du site, notamment les activités de la Cellule de Contrôle de la Sécurité des INB et des Matières Nucléaires (CCSIMN), du Département de Soutien Scientifique et Technique (DSST), de l'Unité assainissement-démantèlement et de reprise et de conditionnement des déchets de Saclay (UADS) ou de la direction du centre.

L'équipe d'inspection était constituée de 7 inspecteurs ASN provenant de différentes divisions territoriales et des services centraux de l'ASN, accompagnés, selon les thématiques et installations contrôlées, par 6 inspecteurs de la division d'Orléans et de 6 experts de l'IRSN.

L'équipe d'inspection s'est scindée en trois groupes, dédiés :

- Pour le premier, à l'organisation générale, aux services « support » et au projet de construction du centre de crise ;
- Pour le deuxième, aux INB en fonctionnement ;
- Pour le troisième aux INB en arrêt définitif ou en démantèlement.

Toutes les INB du centre de Saclay ont ainsi fait l'objet de vérifications sur les thématiques de l'inspection.

D'un point de vue général, il ressort de cette inspection que la surveillance des intervenants extérieurs (IE) n'est pas assurée de manière satisfaisante et se révèle globalement insuffisante. Elle apparaît même défaillante pour le suivi des intervenants des contrats gérés par le DSST ou pour les sous-traitants des titulaires de contrats.

L'ASN souligne également des défauts importants de maîtrise des exigences de la réglementation, par exemple concernant l'identification des éléments importants pour la protection (EIP) et des activités importantes pour la protection (AIP), la formalisation et la traçabilité des activités ou la réalisation de leur contrôle technique, tel qu'il est requis au titre de l'arrêté [2].

Il est néanmoins observé des disparités selon les installations inspectées, avec un bilan dans l'ensemble satisfaisant pour certaines INB. Des bonnes pratiques ont pu être relevées, qui pourront être déployées sur l'ensemble des installations du site.

Il est également relevé, pour certaines installations, un défaut de maîtrise des interventions, réalisées par des intervenants extérieurs comme par des agents CEA. Ainsi des améliorations sont attendues dans le respect des procédures d'intervention et notamment l'enregistrement à l'accueil des installations des personnes intervenants, ainsi que dans le contrôle de la coactivité pour certaines interventions d'agents CEA pouvant avoir un impact sur les activités d'intervenants extérieurs.



Un travail conséquent est attendu sur l'ensemble du site, nécessitant un engagement fort au niveau de la direction, un soutien actif des services support et un investissement important au niveau des installations.

Dans le but de clarifier les attendus et la répartition des demandes, celles-ci sont numérotées de manière incrémentales pour chacune des INB. Les demandes sans précision d'installation concernent des sujets transverses ou l'ensemble des installations.

Synthèse de l'inspection par installations et services

Concernant la CCSIMN et les modalités de planification et de réalisation des contrôles de deuxième niveau (C2N) dont elle a la charge, il ressort que les rapports de ces contrôles sont émis plusieurs mois voire plus d'un an après la réalisation du contrôle. Il a ainsi été demandé au centre du CEA Paris-Saclay, à défaut de pouvoir émettre ces rapports dans des délais plus courts, de mettre en œuvre des pratiques permettant de transmettre rapidement aux installations, de manière formalisée, les principales conclusions des C2N. De plus, et d'une manière générale, il est suggéré à la CSSIMN d'être plus assertive dans la conclusion des C2N.

L'examen du contrat centre relatif à l'assistance QSE (qualité, sécurité, environnement), géré par le Service des Installations en Assainissement / Démantèlement (SIAD), a mis en évidence des lacunes significatives dans la mise en œuvre de l'arrêté INB pour ce qui concerne le contrat (oubli de certaines AIP, manque de précision ou absence d'exigences définies pour des AIP, absence de contrôle technique...).

A contrario, l'examen du contrat relatif aux tests d'efficacité des filtres THE, géré par l'UADS n'a pas amené de remarque particulière, en dehors de quelques demandes de précisions techniques.

Le nouveau centre de crise doit être en service au 1^{er} janvier 2025. Des éléments vérifiés par sondage, il apparaît une amélioration significative de la gestion de ce projet, avec une reprise en main efficace de ces activités. Les dispositions retenues permettent globalement le traitement attendu d'une AIP concernant la construction de ce centre de crise, classé EIP. Si le bilan de cette inspection est satisfaisant, il est néanmoins nécessaire d'améliorer la formalisation documentaire des solutions retenues et des attendus des essais programmés en septembre.

Concernant l'INB 35, la surveillance des IE est globalement satisfaisante. Le fichier des audits de surveillance est bien suivi et le volume des actes réalisés paraît satisfaisant vis-à-vis des enjeux de l'installation. Cependant, des améliorations sont attendues sur les thèmes suivants :

- La surveillance réalisée par le prestataire sur ses sous-traitants ;
- La formalisation du retour d'expérience de la surveillance et de son analyse qualitative ;
- Les actes de surveillances thématiques qui sont réalisés mais non cadrés dans la note concernant le contrôle des activités sous-traitées ;
- Le suivi des formations des chargés de surveillance ;

- La définition des exigences définies (ED) liées à l'AIP « Traitement des écarts » qui sont jugées insuffisantes ;
- La maîtrise du contrôle technique des AIP.

Concernant l'INB 40, la maîtrise de la surveillance des IE apparaît perfectible au regard des éléments suivants :

- Volume d'actions de surveillance formalisées en 2023 par l'INB particulièrement faible (2 visites et 2 contrôles) ;
- Le suivi des actions correctives issues de la surveillance n'est pas formalisé ;
- Pas de surveillance réalisée sur les IE dont la prestation est pilotée par DSST ;
- Les plans de surveillance consultés ne correspondent pas à l'attendu du guide national du CEA sur ce sujet ;
- Pas de revue de processus pour la surveillance IE ;
- Les contrôles réalisés par sondage sur les activités sous-traitées ont montré des défaillances dans la surveillance réalisée (dossiers de suivi d'intervention peu clairs, compétences techniques du surveillant non adaptées au geste réalisé).

Dans l'ensemble, l'INB 40 réalise peu d'actes de surveillance de ses IE à l'exception de deux visites menées par le chef d'INB. La qualité des comptes rendus (CR) de ses visites est satisfaisante mais il n'y a pas de traçabilité formalisée pour les actions correctives identifiées.

L'ASN souligne qu'au vu de la dynamique présentée en inspection, il est prévu une augmentation des prestations réalisées par des IE dans les années à venir et qu'à ce titre l'INB doit monter en compétence afin de réaliser une surveillance des IE proportionnée aux enjeux. Les inspecteurs ont constaté la présence d'agent CEA encadrant les IE lors de la visite de chantier réalisée. Les formations des IE, contrôlées par sondage, n'appellent pas de remarque. La maîtrise des activités réalisées au sein de l'INB apparaît également perfectible, puisque le registre de l'accueil de l'installation n'indiquait pas la présence des intervenants rencontrés lors de la visite de chantier.

Concernant l'INB 50, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la surveillance apparaît perfectible. Des améliorations sont attendues sur le processus de surveillance des IE, et notamment sur les thèmes suivants :

- Identification des chargés de surveillance ;
- Proportionnalité aux enjeux du nombre d'actes de surveillance, et notamment concernant les contrôles et essais périodiques (CEP) ;
- Bilan de surveillance et retour d'expérience sur les actes de surveillance.

Les inspecteurs ont cependant noté, de manière positive, la nouvelle version du formulaire d'aide à la réalisation d'actes de surveillance ainsi que les actions lancées visant à identifier et augmenter le nombre de surveillants.



Concernant l'INB 49, le CEA réalise environ 6 actes de surveillance par an sur les titulaires des contrats, pour lesquels des comptes rendus formalisés sont rédigés et un suivi des demandes faites est tenu à jour. Cependant, aucune action de surveillance n'est faite par le CEA sur les sous-traitants de ses titulaires. Le nombre d'actes de surveillance apparaît ainsi insuffisant au vu du nombre de Demandes d'intervention maintenance (DIM), de l'ordre de 1200 par an.

De plus, concernant les dossiers de suivi d'intervention (DSI) consultés par les inspecteurs, des manquements ont été constatés à propos de l'identification des personnes réalisant les gestes techniques, des attendus pour la levée des points d'arrêt et pour la réalisation des contrôles techniques, tels que requis au titre de l'arrêté [2]. En complément, l'appréciation de l'opérateur technique faite par le CEA apparaît trop positive au vu du nombre de demandes et de constats faits lors des visites de surveillance. Enfin, la gestion de l'ouverture de Fiches d'évènement et d'amélioration (FEA) et le suivi des consignations apparaissent perfectibles.

Concernant l'INB 72, la maîtrise de la surveillance des IE apparaît perfectible au regard des éléments suivants :

- Les IE de l'INB 72 dont la prestation est pilotée par DSST ne font pas l'objet d'actions de surveillance ;
- Les actes de surveillances conduits par le CEA sur des IE de rang 1 ou 2 apparaissent insuffisants. Les actions de contrôle du prestataire sur ses sous-traitants sont inexistantes depuis fin 2022 ;
- Les plans de surveillance consultés ne correspondent pas à l'attendu du guide DPSN sur ce sujet ;
- Le retour d'expérience (REX) de la surveillance n'est pas réalisé conformément aux procédures en vigueur de l'INB.

De manière générale, la surveillance conduite par le CEA sur les IE apparaît faible au regard des activités exercées par les IE sur cette installation, dont l'activité d'exploitation est entièrement sous-traitée à un opérateur industriel.

Néanmoins, l'ASN note positivement la mise en place d'un tableau de compagnonnage avec un planning prévisionnel associé lié au changement de l'opérateur industriel afin de garantir le maintien des compétences des futures équipes chargées de l'exploitation de l'INB. Les formations des IE contrôlées par sondage n'appellent pas de remarques. La traçabilité des actions de surveillance effectuées par le CEA contrôlée en inspection a été jugée satisfaisante.

Concernant l'INB 77, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la surveillance apparaît satisfaisante dans l'ensemble, en particulier, pour ce qui concerne le suivi de la maintenance du système de traitement de contrôle des rayonnements (TCR) et la qualité globale des cahiers des charges consultés par sondage. Des améliorations sont cependant attendues sur la formalisation associée à la surveillance des intervenants extérieurs et sur la mise en œuvre effective du contrôle technique associé à l'AIP « gestion des modifications ».



Concernant l'INB 101, la maîtrise de la surveillance des IE apparaît perfectible au regard des éléments suivants :

- Les plans de surveillance consultés ne correspondent pas à l'attendu du guide DPSN sur ce sujet ;
- Le volume d'actions de surveillance formalisées en 2023 par l'INB a priori faible (4 visites et 2 contrôles) ;
- Absence de surveillance réalisée sur les IE dont les prestations sont pilotées par DSST ;
- Les IE interviennent sans bons de travaux et le registre d'intervention est mal renseigné.

De façon générale, l'INB 101 fait peu appel à des IE, par conséquent, peu d'actes de surveillance sont réalisés sur l'INB. La traçabilité de ces actions est correctement réalisée. Sur le terrain, il apparaît plusieurs manquements à la traçabilité des activités réalisées par les IE.

L'ASN souligne qu'il est prévu une augmentation des prestations réalisées par des IE dans les années à venir et qu'à ce titre l'INB doit monter en compétence afin de réaliser une surveillance des EI proportionnée aux enjeux. L'exploitant a d'ailleurs identifié des manques dans les formations de ses agents et prévoit la formation de plusieurs agents sur cette thématique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Surveillance des prestations gérées par le département de soutien scientifique et technique

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose :

- « I. - L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :
- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
 - que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
 - qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à cette surveillance les organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant, habilités, agréés, délégués, désignés, reconnus ou notifiés par l'administration, lorsqu'ils réalisent les contrôles techniques ou évaluations de conformité prévus par la réglementation. L'exploitant s'assure de la validité de l'habilitation, agrément, délégation, désignation, reconnaissance ou notification de l'organisme qu'il sollicite pour l'exercice des activités concernées et à la date de réalisation de celles-ci. Pour ces activités, les contrats qui lient l'exploitant et l'organisme sont spécifiques. »

L'article 2.2.3 de l'arrêté [2] dispose :

« I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.

II. — L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I. »

Les inspecteurs ont constaté que la surveillance des IE, dont la prestation est pilotée par le DSST, service transverse du centre du CEA Paris-Saclay, était défailante. Ces prestations portent notamment sur la maintenance des appareils de levage, des installations de sécurité classique, des appareils de radioprotection ou des groupes électrogènes.

Il apparaît que la responsabilité de la surveillance est peu claire entre le DSST et les INB et que la grande majorité des activités concernées ne fait l'objet d'aucune surveillance, sans respect des dispositions des articles 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté [2].

Demande I.1. : Définir, sous 2 mois et à l'échelle du centre, la responsabilité de la surveillance des prestataires exécutant les contrats DSST dans les périmètres INB. Formaliser l'organisation des échanges entre les INB et le DSST sur la réalisation de cette surveillance.

Demande I.2. : Etablir et mettre en œuvre, à partir de septembre 2024, un programme de surveillance adapté des AIP portées par des contrats gérés par le DSST. Rendre compte mensuellement de l'avancement de ce programme, pour la période de septembre à décembre 2024, puis semestriellement en 2025.

80

II. AUTRES DEMANDES

A. Demandes générales

Classement et suivi des EIP

L'article 1.3 de l'arrêté [2] définit un élément important pour la protection comme :

« élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ».

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place au niveau du centre pour la définition et le suivi des EIP tels que définis à l'article 1.3 de l'arrêté [2]. Les contrats portés par les services support du centre, en lien avec des EIP et AIP, ont fait l'objet de vérifications par sondage.

Le contrôle et la maintenance d'EIP sont assurés via des contrats suivis par le DSST. L'organisation de ces activités est réalisée à l'aide d'un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) qui prévoit notamment la précision du caractère EIP des équipements concernés. Il est apparu que de nombreux équipements sont indiqués EIP dans le suivi via la GMAO (ICAM, appareil de levage...) sans lien avec les EIP tels qu'identifiés dans les référentiels des INB au titre de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2]. La responsabilité de l'identification EIP dans la GMAO semble être portée par les INB.

Cette pratique présente des risques au titre des facteurs organisationnels et humains (FOH) et notamment sur la banalisation, pour les équipes des intervenants ou des installations, de l'utilisation de termes indus ou d'exigences sans justification. S'il est nécessaire d'avoir une adéquation entre les référentiels des installations et les données fournies aux intervenants extérieurs, il convient également de s'interroger sur les causes de cette pratique, et notamment des dispositions inadaptées des contrats portés par les services support aux besoins des installations.

Enfin, lors de contrôles par sondage sur des installations, il est également apparu qu'un EIP de l'installation n'était pas identifié comme tel dans la GMAO.

Demande II.1. : Vérifier, de manière exhaustive pour l'ensemble des équipements suivis via la GMAO, la bonne adéquation entre identification EIP dans la GMAO et réalité du classement des équipements concernés.

Demande II.2. : Transmettre l'analyse des causes des pratiques susmentionnées et, le cas échéant, les dispositions retenues pour corriger ces causes, après examen de la situation avec les installations concernées.

De plus, lors de la vérification de divers cahiers des charges techniques de contrats, il est apparu l'utilisation de la notion d' « élément important pour l'environnement » sans que celle-ci ne soit a priori définie ou maîtrisée, mais avec des exigences de réalisation d'un contrôle technique pour les activités qui les concernent.

Si cette notion est sans lien avec le classement EIP défini dans l'arrêté [2], cela peut présenter des risques de confusion et doit être corrigé.

Demande II.3. : Préciser le sens attribué aux termes « élément important pour l'environnement » et les exigences pour les équipements concernés par ce classement et indiquer les dispositions retenues pour améliorer la lisibilité des attendus de ce classement.

Enfin, il a été relevé qu'il n'existe qu'un seul EIP au niveau du centre, c'est-à-dire non défini dans un référentiel spécifique d'INB. Il n'y a pas d'EIP centre sur la surveillance de l'environnement, fixe ou mobile, de station météorologique ou en lien avec la gestion de crise (sirène PUI, PPI, moyen de communication...).

Lors de l'inspection sur le projet de construction du centre de crise, il a été rappelé que ce futur centre était classé EIP. Dans l'attente de son intégration dans un périmètre INB, il est nécessaire de disposer d'une liste à jour des EIP le constituant, permettant d'assurer que le suivi de la conception, de la fabrication et de la mise en place de ceux-ci respecte les exigences attendues des AIP correspondantes.

Pour rappel, l'article 6.2 de l'annexe à la décision [3] dispose :

« L'exploitant tient à jour la liste des moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, et désigne parmi ceux-ci les éléments importants pour la protection. Les moyens matériels sont dimensionnés pour être mis en œuvre en temps utile et remplir la fonction qui leur est assignée dans la gestion de la situation d'urgence. »

Demande II.4. : Présenter votre démarche de classement, ou de non classement, des EIP hors INB (liés notamment à la protection de l'environnement ou la gestion des situations d'urgence) ainsi que l'analyse de la comparaison de vos pratiques avec les autres centres du CEA.

Demande II.5. : Transmettre la liste à jour des EIP identifiés pour la gestion de crise, notamment en lien avec le futur centre de crise et ses équipements.

Politique du CEA en matière de protection des intérêts

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose :

«I. - L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

- la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;

- la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II. - L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. »

Les inspecteurs se sont intéressés à la déclinaison de la politique du CEA en matière de protection des intérêts, telle que requise par l'article 2.3.1 de l'arrêté [2]. Cette politique, qui porte sur la période 2022 - 2025, prévoit un axe spécifique sur le renforcement de la surveillance des intervenants extérieurs :

« L'un des enjeux pour le CEA est de concilier, d'une part, les principes de sécurité du travail fondés sur un partage de responsabilités entre les entreprises extérieures en leur qualité d'employeur et l'entreprise utilisatrice au titre de la coordination des mesures de prévention, et d'autre part, les exigences en sûreté fondées sur une responsabilité unique incombant à l'exploitant qui doit dans ce cadre exercer la surveillance des intervenants extérieurs. »

Le CEA s'attachera ainsi, pour les quatre prochaines années, à poursuivre et renforcer cette surveillance dans le cadre des activités importantes pour la protection.

Plus particulièrement, la définition et la mise en œuvre de la formation des acteurs ayant recours à des entreprises sous-traitantes devront être renforcées et poursuivies. »

Les directives « sécurité » 2024, émises par la direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) et en déclinaison de la politique pluriannuelle susmentionnée, présentent 2 actions au titre de l'axe D4 - « Renforcer la surveillance des intervenants extérieurs », et notamment :

« D.4.1. S'assurer que les Titulaires des marchés d'A&D, de MCO, d'exploitation de procédés dédiés au fonctionnement des installations dans les INB [...], ont mis en place, à l'égard de leurs fournisseurs et/ou sous-traitants de tous rangs, des dispositions de suivi (plan de suivi, réunions de suivi contractuel, ...) des exigences contractuelles du CEA relatives à la sûreté (exigences définies, compétences, ...). »

Cette action retient comme indicateurs « *Le suivi des exigences réalisé par le Titulaire est tracé et accessible par le CEA à sa demande* » et comme cible « *25% des marchés concernés* ».

Il est à noter que cette action existait déjà en 2023 et que le principe retenu est de vérifier l'ensemble des contrats sur les 4 années du programme.

Lors des vérifications sur le suivi des actions, il est apparu que pour 2023, l'objectif a été considéré comme atteint sans qu'aucune comptabilité précise ne permette de justifier l'atteinte de cet objectif et qu'aucune traçabilité des vérifications effectuées ne soit disponible.

Pour 2024, les objectifs apparaissent mal maîtrisés par les différents services contributeurs et aucune programmation précise ne semble être définie, et donc déclinée, pour justifier le contrôle d'au moins 25% des contrats.

Il a été indiqué qu'une réunion « bilan de mi-année » serait organisée en juin 2024 pour échanger sur l'avancement des plans d'action.

Demande II.6. : Présenter la démarche retenue, au niveau du centre, des installations et des services supports gérant des contrats en lien avec des EIP ou AIP, pour définir, programmer, suivre et tracer les actions annuelles issues du programme pluriannuel de la politique du CEA en matière de protection des intérêts. Indiquer les attendus sur la traçabilité des éléments justifiant l'atteinte, ou non, des objectifs fixés et me transmettre le compte rendu du bilan de mi-année 2024.



Suivi du groupe électrogène mobile EIP et protocole DSST / FLS sur sa mise en œuvre

Le CEA s'appuie sur une prestation de transport des équipements, notamment pour mettre en place les groupes électrogènes mobiles (GEM), selon les besoins programmés, par exemple lors d'essais ou d'intervention nécessitant la coupure de courant d'une installation.

En complément, un protocole a été établi entre le DSST, service support en charge de la gestion des GEM du centre et la formation locale de sécurité (FLS) pour que ces derniers déplacent les GEM sur le site de Saclay en situation de crise.

L'un des GEM est classé EIP afin de fournir des garanties quant à son fonctionnement et sa disponibilité pour la protection des intérêts. Le véhicule désigné pour permettre son déplacement n'est pas classé EIP et ne dispose pas d'exigence définie fournissant le même niveau d'exigence de fiabilité.

Cette démarche apparaît insuffisante et non satisfaisante.

Demande II.7. : Présenter et mettre en place une démarche complète de garantie de la disponibilité du GEM EIP à l'emplacement désigné, dans les délais requis.

De plus, le protocole susmentionné, approuvé en janvier 2020, prévoit différents niveaux de programmes annuels d'entraînement afin que la FLS soit à même d'effectuer ces missions de déplacement de GEM en situation de crise.

Pour les exercices de crises, il est indiqué que « *la Cellule de Soutien Opérationnel du [Poste de commandement direction local] PCDL établira les fiches de déplacement des GEM, conformément à la demande de la Direction, et les transmettra à la FLS pour action* » et que « *les USST définiront les critères d'efficacité liés à ces prestations* ».

L'équipe d'inspection a interrogé vos représentants sur les critères retenus et il a été indiqué qu'aucun critère n'a été formellement défini.

Demande II.8. : Préciser les critères d'efficacité retenus pour ces prestations et transmettre les fiches de déplacements appelées par le protocole DSST/FLS.

Enfin, lors de la vérification des modalités de contrôles et essais périodiques du GEM, la deuxième intervention a été réalisée avant l'autorisation formelle du chef d'installation alors que celle-ci est un préalable à l'intervention. En effet, la validation de cette intervention est postérieure à la date d'intervention.

Demande II.9. : Transmettre la fiche d'écart concernant cette situation, incluant l'analyse des causes et les actions correctives retenues.



Construction du PCDL

Le PCDL doit être en service avant le 31 décembre 2024, conformément à la prescription [CEA-SAC-GSU01] de l'annexe de la décision [4]. Il doit également être intégré dans un périmètre INB. La demande de modification de périmètre doit être transmise avant le 31 décembre 2024 mais, compte tenu des délais d'instruction d'une modification de décret, il sera nécessaire de formaliser le fonctionnement de ce PCDL, la définition des EIP et AIP associés à la gestion de crise ainsi que les exigences définies dans une documentation du système de gestion intégré.

Demande II.10. : Préciser les modalités organisationnelles retenues pour assurer et formaliser le fonctionnement du nouveau PCDL durant la période intermédiaire entre sa mise en service et son intégration dans un périmètre INB et de son référentiel autorisé. Préciser également l'impact de ces évolutions d'organisation sur votre plan d'urgence interne et préparer, le cas échéant, la demande de modification de ce plan, garantissant l'adéquation entre votre référentiel autorisé et la réalité de votre nouvelle organisation.

Lors des vérifications du suivi du projet PCDL, il est apparu que certains choix techniques n'étaient pas formalisés dans une documentation adéquate. Cette formalisation est nécessaire pour permettre aux différents intervenants du projet, notamment en charge des aspects « sûreté », de se positionner et de vérifier si des thématiques particulières nécessitent un traitement spécifique au titre du classement AIP/EIP.

De plus, lors de la vérification du programme des essais, prévus actuellement courant septembre, et qui doit a priori porter une partie de la qualification de ce centre de crise, il est apparu que certains critères devaient être précisés et que le document devait prévoir l'identification des EIP et AIP et les contrôles techniques associés, ainsi que le nom et les visas des différentes personnes indiquées.

Demande II.11. : Assurer la formalisation des éléments justifiant les choix techniques retenus pour la construction et la mise en service du PCDL. Transmettre la révision du programme des essais.

Lors de la visite du chantier, l'équipe d'inspection a pu apprécier l'avancement du projet. Le bâtiment est entièrement assemblé et certaines utilités étaient en cours de mises en place le jour de l'inspection.

Le groupe électrogène fixe (GEF) et la cuve de fioul associée à cet équipement, désormais à l'extérieur du bâtiment suite à la modification de la centrale de soufflage du bâtiment, étaient en cours d'installation. Des questions subsistent notamment sur l'ancrage de la cuve et le dimensionnement de ce GEF et de la dalle d'appuis, notamment à la tornade ou à d'autres agressions à prendre en compte sur le site.

Demande II.12. : Préciser le dimensionnement retenu pour la dalle, le GEF et la cuve de carburant permettant de l'alimenter. Vous justifierez le dimensionnement des ancrages de la cuve, non encore réalisés le jour de l'inspection.

Enfin, la vérification du programme des essais, dont certains participent à la qualification d'EIP, a montré que celui-ci devait être complété pour garantir la traçabilité et l'identification des intervenants impliqués sur ces essais. Il est également nécessaire d'identifier les actions participant aux AIP et les contrôles techniques (CT) afférents.

De plus, certains critères d'acceptation ne sont pas suffisamment définis pour permettre de juger de la conformité des équipements, tel que le délai de déclenchement du GEF.

Demande II.13. : Transmettre la révision du programme d'essais permettant de garantir la formalisation, la traçabilité, l'identification des AIP et de leur CT et des critères définis permettant de juger de la conformité des équipements.

Contrôles de deuxième niveau (C2N)

Les inspecteurs ont examiné la façon dont la CSSIMN pilotait la réalisation des contrôles de deuxième niveau. Ces contrôles sont un outil important pour la sûreté nucléaire car ils permettent de vérifier de manière indépendante, pour le compte du directeur de centre, la façon dont les installations mettent en œuvre les exigences relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. Ils répondent notamment aux exigences de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2], qui dispose :

« I. - L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents.

II. — Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent. »

Les comptes rendus des C2N sont souvent émis plusieurs mois voire plus d'un an après le contrôle. La CSSIMN a justifié ces délais par la nécessité de prioriser les actions confiées à la cellule en raison des effectifs alloués.

Dans l'attente d'une amélioration de la situation, il serait judicieux de mettre en place un dispositif de transmission formalisée rapide des conclusions du C2N aux installations concernées, en particulier lorsque ces conclusions présentent des enjeux.

Demande II.14. : Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la transmission des conclusions des C2N lorsque des problématiques à enjeux sont identifiées.



Les inspecteurs ont examiné le compte rendu du C2N relatif à la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP) sur l'INB 72 réalisé le 14 novembre 2023. Le rapport relatif à ce contrôle a été diffusé le 28 mars 2024. Le rapport identifie un « point sensible » qui aurait dû être classé comme une non-conformité (défaut d'archivage d'un procès-verbal de CEP de 2013, pour un CEP décennal). Par ailleurs, un dépassement très important (50%) de la charge calorifique acceptable dans un local a été identifié. Le rapport indique que la procédure mise en place par l'installation tolère un dépassement de 10%, alors que les règles générales d'exploitation (RGE) ne mentionnent aucun dépassement de ce type. Le rapport de C2N se contente par ailleurs de suggérer qu'il conviendrait d'ouvrir une FEA en cas de dépassement de la charge calorifique d'un local.

Enfin, le rapport identifie un point fort qui correspond à une amélioration projetée du tableau de suivi des CEP (il y aura un lien vers les rapports d'intervention dans le tableau Excel). Identifier des points forts correspondant à des évolutions de pratiques envisagées n'est pas une pratique recommandable.

D'une manière générale, à la lecture de ce rapport de C2N et d'autres rapports qui ne mentionnaient aucun point sensible, les inspecteurs estiment que le positionnement des auditeurs de la CSSIMN n'est pas assez assertif.

Demande II.15. : Veiller à ce que les auditeurs C2N de la CSSIMN se positionnent clairement par rapport au respect des règles applicables.

Gestion des écarts

Les inspecteurs ont examiné la liste des fiches d'écart et d'amélioration versées dans l'application SANDY pour l'INB 101. Un écart identifié le 21 février 2024 est lié à l'impossibilité de réaliser des contrôles ultrasons sur le château AM 135 et sur le batardeau AM 086 Fm 383-8-01. Cet écart n'a pas fait l'objet d'une remontée au niveau central du CEA (DSSN) alors que l'instruction nationale sur la gestion des écarts le requiert.

Demande II.16. : Préciser les raisons pour lesquelles cet écart, qui pourrait à terme concerner un EIP (le château AM 135 n'est actuellement plus un EIP mais le redeviendra le jour où il devra à nouveau être utilisé), n'a pas été remonté à DSSN.

Sur l'INB 101, il n'y a plus de transmission hebdomadaire formalisée à la CCSIMN en raison des difficultés de recrutement sur l'INB. Ces transmissions sont remplacées par des échanges informels entre le chef d'installation et le chargé d'affaires de la CCSIMN. Ceci ne répond pas aux dispositions prévues par l'instruction du CEA/DSSN relative à la gestion des écarts. Pour autant, ce non-respect n'a pas fait l'objet de l'ouverture d'une fiche d'écart par la CCSIMN.

Demande II.17. : Se positionner sur l'intérêt d'ouvrir une fiche d'écart pour tracer et justifier le non-respect de l'instruction DSSN relative à la gestion des écarts. Se positionner également sur les modalités de traitement des écarts ouverts par la CCSIMN.



Enfin, les comptes rendus des revues des écarts sont rédigés, vérifiés et validés par l'INB concernée. La cellule ne vise pas ces documents alors qu'elle participe aux réunions permettant d'établir ces comptes rendus.

Demande II.18. : Justifier l'absence de visa de la CCSIMN sur les comptes rendus des revues des écarts des INB.

Contrat relatif à l'assistance qualité, sécurité, environnement

Les inspecteurs ont examiné le cahier des charges relatif à l'assistance qualité, sécurité, environnement sur le centre CEA Paris-Saclay. Ce contrat est géré par le Service des Installations en Assainissement / Démantèlement (SIAD).

Le cahier des charges examiné ne précise pas quelles sont les activités qui sont considérées comme des AIP. Ceci empêche donc les entreprises répondant à l'appel d'offre de dimensionner correctement leur réponse, le besoin de contrôle technique sur les AIP pouvant s'avérer particulièrement lourd, selon le type d'activité concernée.

Demande II.19. : Veiller à bien faire apparaître les activités désignées comme AIP dans les cahiers des charges, et rappeler la nécessité de réaliser un contrôle technique dans ce cas, en application de l'arrêté [2]. Les candidats pourront alors présenter dans leur offre la manière dont ils réaliseront ce contrôle technique.

Le cahier des charges prévoit la réalisation par le titulaire de l'évaluation de la charge calorifique dans les INB. Cette activité est considérée comme une AIP et le centre a omis ce point dans ses relations avec le titulaire.

Demande II.20. : Mettre à jour le tableau des AIP du contrat pour intégrer l'évaluation de la charge calorifique, veiller à l'exhaustivité du contrôle technique réalisé par le titulaire et assurer une surveillance appropriée de cette activité, conformément à la réglementation.

La prestation comporte des activités d'archivage papier et informatique, qui sont considérées comme des AIP. Cette AIP fait l'objet d'un « contrôle technique » par sondage par le titulaire, ce qui ne répond pas aux attentes. En effet, un contrôle technique doit garantir la qualité du geste technique réalisé dans le cadre de l'AIP, et ne peut donc pas être réalisé par sondage.

Il a été noté que le cahier des charges prévoyait un suivi par le titulaire des FEA et qu'il a été décidé d'abandonner ce suivi en raison de problèmes récurrents sur l'application SANDY.

Demande II.21. : Préciser si des dispositions alternatives sont envisagées ou si ce suivi est purement et simplement abandonné.

Contrat relatif à la réalisation des essais d'efficacité des filtres THE

Le cahier des charges relatif à cette activité dispose que le titulaire doit justifier la reproductibilité des mesures qu'il réalise. Il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs les justifications apportées par le titulaire.

Demande II.22. : Fournir les argumentaires du titulaire concernant la reproductibilité des mesures d'efficacité des filtres THE qu'il réalise.

L'examen des dossiers d'intervention renseignés remis par le titulaire met en évidence que les mesures de l'hygrométrie de l'air du circuit de ventilation sont réalisées de manière systématique à l'aval du filtre THE à tester, alors que le cahier des charges mentionne que cette mesure doit être réalisée à l'amont.

Demande II.23. : Justifier les pratiques mises en œuvre par le titulaire au regard des dispositions techniques figurant dans le cahier des charges.

Surveillance des titulaires et de leurs sous-traitants de rang 1 ou 2

Globalement, les inspecteurs ont constaté un nombre d'actes de surveillance relativement faible, au vu de la quantité d'actes de maintenance, de contrôle ou d'exploitation réalisés par des intervenants extérieurs.

De plus, il est constaté une quasi absence de surveillance par le CEA des sous-traitants de rang 1 ou 2 des titulaires.

Un « guide de la surveillance des intervenants externes » a été émis au niveau national mais paraît non totalement décliné alors qu'il peut constituer une base solide pour organiser cette surveillance.

Il apparaît également que certaines actions de vérification réalisées par des agents du CEA sur les activités effectuées par des IE pourraient être créditées comme de la surveillance, si celles-ci étaient simplement formalisées.

Demande II.24. : Prendre des dispositions et vérifier leur mise en œuvre, pour garantir une surveillance adaptée, non limitée aux seuls titulaires et formalisée selon les exigences de l'arrêté [2].

Réalisation des contrôles techniques

Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre de contrôles techniques réalisés se limitent à de simples vérifications documentaires.

Ceci n'est pas satisfaisant. Le sens du contrôle technique, selon les attendus des dispositions de l'arrêté [2], apparaît en fait non maîtrisé.

Le contrôle technique doit permettre de s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2], que « l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant,

pour les éléments importants pour la protection concernés ». Il est également requis que « les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Ainsi, le contrôle technique permet de s'assurer notamment du respect des exigences définies lors de la réalisation de l'AIP et le cas échéant de la bonne réalisation du geste technique. Il ne peut se limiter dans le cas général à un simple contrôle documentaire.

Par exemple, le relevé de mesures pourrait reposer sur deux personnes, afin de prendre en compte le risque d'erreur de lecture. Il en est de même lors de la retranscription de données importantes entre un document manuscrit et un document numérique.

De plus, il est nécessaire de formaliser la réalisation du contrôle technique et d'identifier les personnes différentes ayant réalisé l'AIP et son contrôle.

Demande II.25. : Prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des personnes concernées par des AIP maîtrise les attendus de la réalisation du contrôle technique requis au titre de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2], de sa formalisation et de la traçabilité des personnels réalisant les activités et leur contrôle.

B. Demandes INB 35

Traitement des écarts

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] prévoit que « I. – L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour ». L'article 2.5.3 du même arrêté ajoute que « chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;
- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie ».

Le chapitre 3 des RGE de l'INB35¹ prévoit que le traitement des écarts est une AIP, comme le prévoit l'article 2.6.3 de l'arrêté [2]. Cependant, la seule exigence définie qui y est associée est de « respecter les exigences des fonctions de protection des intérêts ».

De plus, un audit de l'opérateur industriel a été mené le 23 mars 2022² et a relevé en non-conformité mineure que le contrôle technique de l'AIP sur le traitement des écarts n'était pas réalisé comme prévu dans le plan d'assurance de la qualité (PAQ) du prestataire. Les inspecteurs relèvent que les points sur

¹ SIAD-SE35/DIR/DS/088 Ind. N de novembre 2021 – RGE Chap. 3 – Assurance de la qualité en exploitation

² DES/DDSD/UADS/2021-04 daté de mai 2022 – Rapport d'audit



lesquels devait porter le contrôle technique manquent de clarté car les exigences définies ne sont pas assez précises.

Demande [INB 35] II.1. : Préciser les exigences définies et les contrôles techniques associés spécifiques à l'AIP traitement des écarts.

Contrôle technique des AIP

Par ailleurs, une ambiguïté persiste sur les personnes devant réaliser le contrôle technique : le chef d'installation car signataire des fiches d'écarts dans la base SANDY ou l'ingénieur sûreté du prestataire comme le prévoyait le PAQ. Les inspecteurs relèvent également que le chef d'installation contresigne tous les procès-verbaux de CEP, sans précision sur la qualification du signataire : contrôleur technique, chargé de surveillance ou au titre d'autres missions du chef d'installation.

Demande [INB 35] II.2. : Préciser les responsabilités des personnes intervenant dans la validation du traitement des écarts ou du suivi des CEP.

Actes de surveillance

La procédure³ présentant la surveillance des activités sous-traitées précise que les actions de surveillance sont tracées via des formulaires spécifiques selon des domaines surveillés. Il a été précisé que l'exploitant réalisait par ailleurs des visites de surveillance sur des thèmes techniques définis en début d'année et dont la liste est transmise au prestataire. Cependant, ces actes de surveillance n'apparaissent pas dans le plan de surveillance annuel et ne sont pas mentionnés dans la procédure susmentionnée.

Demande [INB 35] II.3. : Encadrer la réalisation des visites de surveillance dans la procédure concernant la surveillance des activités sous-traitées et les capitaliser dans le plan de surveillance annuel.

Contrôle des sous-traitants par le prestataire

L'exploitant dispose d'un opérateur industriel pour les activités d'exploitation, de maintenance et de travaux. Ce prestataire fait lui-même appel à de la sous-traitance, notamment dans le domaine de la maintenance. Le cahier des charges techniques (CCT)⁴ précise que le prestataire doit disposer de procédures et des compétences nécessaires à la surveillance de ses sous-traitants. Par ailleurs, un audit de l'opérateur industriel a été mené le 23 mars 2022 et a relevé en point sensible qu'il existait « *un risque de défaut de surveillance* » des sous-traitants par l'opérateur industriel.

Bien que le CEA réalise des actes de surveillance sur les sous-traitants de son opérateur industriel, il a été précisé aux inspecteurs qu'aucun acte de surveillance n'est réalisé sur les vérifications qu'effectue son prestataire sur ses sous-traitants.

³ SIAD-SE35/DIR/PR/569 Ind.E d'octobre 2022 - Surveillance des activités sous-traitées

⁴ SIAD-SE35/DIR/CDC/939 Ind.A de juin 2019 - Exploitation et maintenance de l'INB 35



Demande [INB 35] II.4. : Réaliser des actes de surveillance sur votre opérateur industriel, afin de s'assurer qu'il dispose des moyens nécessaires à la vérification des activités de ses sous-traitants et qu'il les met en œuvre.

Habilitation des chargés de surveillance

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] indique que la surveillance des intervenants extérieurs « est réalisée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».

Les inspecteurs ont consulté trois exemples de fiches individuelles de chargés de surveillance où les compétences de chacun sont précisées. Ils ont relevé que la date de formation institutionnelle concernant la maîtrise des activités sous-traitées n'était pas précisée. De plus, il a été précisé aux inspecteurs qu'un compagnonnage était prévu mais qu'au vu des compétences du personnel de l'INB réalisant des actes de surveillance (anciens chefs de quart ou anciens techniciens de maintenance, par exemple) et de leur ancienneté dans l'installation, le compagnonnage n'avait pas été réalisé.

Demande [INB 35] II.5. : Compléter les fiches individuelles des personnels pouvant effectuer des actes de surveillance afin d'améliorer la traçabilité de leurs compétences et qualifications.

Retour d'expérience des actes de surveillance

Dans le contrat de l'opérateur industriel, il est précisé qu'un suivi mensuel et annuel sera effectué sur l'ensemble de la prestation. Les inspecteurs ont par ailleurs consulté la fiche d'appréciation de ce prestataire. Il a été précisé que cette appréciation ne se base pas sur le retour d'expérience des actes de surveillance réalisés. En effet, aucune analyse n'est effectuée et n'est prévue dans la procédure précisant les dispositions devant être mises en œuvre concernant la surveillance des activités sous-traitées. Cette analyse est pourtant nécessaire pour adapter le plan de surveillance.

Demande [INB 35] II.6. : Réaliser une analyse des actes de surveillance afin d'adapter le plan de surveillance.

Informations transmises aux intervenants extérieurs

L'article 2.2.1 de l'arrêté [2] précise que « l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté ». Les inspecteurs ont consulté le cahier des charges techniques⁵ de la prestation de renforcement du séparateur devant permettre le redémarrage de la fonction évaporation de l'installation. Il y est précisé que le séparateur est un EIP. Cependant, les exigences définies liées à cet EIP sont peu précises.

Demande [INB 35] II.7. : Préciser les exigences définies liées aux EIP et AIP qui pourraient être impactées par les interventions réalisées par des intervenants extérieurs.

⁵ 2021-SIAD-SE35-0163 - Cahier des charges techniques

C. Demandes INB 40

Surveillance des IE

Lors de la consultation du DSI « assainissement et contrôle décennal de la cuve BF14 », les inspecteurs ont interrogé le chargé de surveillance sur ses compétences techniques en lien avec les actions réalisées et ont constaté une adéquation perfectible vis-à-vis du domaine technique surveillé. La trame de ce DSI ne permet pas de garantir une traçabilité du geste technique réalisé puisqu'il n'y pas de colonne dédiée aux actions du chargé de travaux exécutant le geste technique. Seules les colonnes du contrôleur technique et du surveillant sont présentes. Les actions de contrôle technique réalisées sont formalisées par des signatures datées mais aucune traçabilité des paramètres contrôlés n'est présente dans le DSI.

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Demande [INB 40] II.1. : Préciser les dispositions, mises en œuvre ou à mettre en œuvre, conformément au I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], visant à garantir un niveau de compétences et qualifications proportionné aux enjeux, des personnes chargées de la surveillance des IE.

Demande [INB 40] II.2. : Garantir, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2], que les supports, tel que les DSI, assurent une traçabilité des gestes techniques, de leurs contrôles techniques et de la surveillance des IE permettant de s'assurer de la bonne réalisation du geste.

Les inspecteurs ont constaté que la présence des IE rencontrés de la société CERAP sur le terrain n'était pas répertoriée au poste d'accueil de l'INB 40 qui trace l'ensemble des activités en cours sur l'INB.

Demande [INB 40] II.3. : Garantir la maîtrise de la présence des IE au sein de l'INB 40.

Retour d'expérience de la surveillance

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2], au point III dispose :

- « Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*
- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
 - de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*



- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.»

Les actions correctives identifiées lors des visites de surveillance ne font pas l'objet d'un suivi formalisé. La prise en compte du retour d'expérience des actions de surveillance réalisées ne fait pas l'objet d'une analyse pouvant être prise en compte dans l'établissement du programme de surveillance de l'année suivante.

Demande [INB 40] II.4. : Définir un dispositif de suivi des actions correctives identifiées lors des visites de surveillance.

Demande [INB 40] II.5. : Garantir, conformément à l'article 2.4.1-III de l'arrêté [2] et aux procédures en vigueur de l'installation, la réalisation d'un retour d'expérience de la surveillance des IE en vue notamment d'adapter les plans de surveillance.

D. Demandes INB 49

Surveillance des Intervenants extérieurs

Les inspecteurs ont consulté les plans de surveillance établis par l'INB 49 pour les années 2023 et 2024. Ces plans de surveillance ne concernent que des opérations effectuées par l'opérateur technique de l'INB. Aucune surveillance n'est réalisée par l'exploitant sur les sous-traitants de cet opérateur technique.

Demande [INB 49] II.1. : Assurer une surveillance adaptée sur les activités réalisées par l'ensemble des intervenants extérieurs, sans se limiter à l'opérateur technique de l'INB, conformément à l'article 2.2.2-I de l'arrêté [2].

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'environ 1200 DIM sont réalisées par l'opérateur technique de l'INB chaque année. Seuls 6 actes de surveillance étaient programmés dans les plans de surveillance pour les années 2023 et 2024.

Demande [INB 49] II.2. : Adapter le nombre d'actes de surveillance au nombre d'interventions réalisées sur l'INB ainsi qu'à leur importance vis-à-vis de la démonstration de sûreté de l'installation.

Qualité des dossiers de suivi d'intervention

Les inspecteurs ont consulté le DSI annexé à la note technique relative à l'analyse des capacités opérationnelles du sas de travail C12 renseigné entre décembre 2023 et mars 2024 et le projet du DSI en lien avec la DIM 15329 relative au remplacement de l'automate de régulation de l'ECG (Extracteur collecteur général). Plusieurs constats ont été relevés par les inspecteurs :

- Les personnes intervenantes sur l'opération sont identifiées dans la DIM mais la personne qui réalise le geste technique n'est pas spécifiquement précisée ;
- Les points d'arrêts sont indiqués dans le DSI mais les attendus en termes de vérification à réaliser dans ce cadre ne sont pas précisés ;
- Sur le projet de DSI consulté, qui est un nouveau modèle mis en œuvre par l'opérateur technique, un cartouche avec la formalisation du contrôle technique au titre de l'arrêté [2] a été ajouté mais, comme indiqué précédemment pour le point d'arrêt, les attendus en termes de vérification à réaliser dans ce cadre ne sont pas précisés.

Demande [INB 49] II.3. : Adapter les DSI de l'INB en prenant en compte les constats réalisés ci-dessus.

Fiche d'appréciation des prestations

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'appréciation de la prestation pour l'année 2023 de l'opérateur technique de l'INB. Il ressort une notation plutôt positive malgré des exigences non totalement satisfaites et l'indication de 2 presque accidents et une intervention sans consignation électrique.

Ils ont également consulté plusieurs comptes rendus de surveillance relatifs à des activités exercées par ce même opérateur. Systématiquement, entre 3 et 8 demandes d'actions correctives sont formalisées suite à ces visites. Par exemple, en juin 2023, une visite de surveillance a eu lieu concernant la gestion des déchets et des manquements apparaissaient concernant le respect des RGE et de l'arrêté [2].

Demande [INB 49] II.4. : Justifier l'appréciation donnée par l'exploitant de l'opérateur technique de l'INB au regard des demandes faites et manquements observés dans le cadre de la surveillance réalisée. Préciser les critères d'évaluation retenus.

Gestion des écarts

Pour rappel, l'article 2.4.1 de l'arrêté [2], au point III, dispose :

« III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant:

- *[...] d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience [...]. »*



L'un des 2 presque-accidents susmentionnés et référencés dans la fiche d'appréciation de la prestation de l'opérateur technique de l'INB n'a pas fait l'objet d'une FEA. Il concernait un manque de balisage par l'opérateur au cours d'une intervention. De plus, les inspecteurs ont consulté un cahier de quart dans lequel un constat de chute d'air comprimé est signalé le 29 novembre 2023. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une FEA. Ces FEA sont nécessaires afin de réaliser un retour d'expérience via l'interface SANDY qui regroupe l'ensemble des FEA ouvertes au CEA.

Demande [INB 49] II.5. : Transmettre les FEA concernant les événements cités plus haut.

Demande [INB 49] II.6. : Indiquer les dispositions retenues pour assurer le suivi adapté des écarts détectés.

Gestion des consignations

Lors de la visite de l'INB, les inspecteurs ont constaté la présence de panneaux, dont certains à l'envers, indiquant de laisser les vannes relatives à la distribution d'air respirable à proximité de la cellule C12 ouvertes. Ces vannes ne sont pas consignées physiquement et aucune référence de consignation n'est présente.

Demande [INB 49] II.7. : Prendre les dispositions adéquates pour garantir physiquement la consignation des vannes et réaliser un suivi de ces consignations.

E. Demandes INB 50

Définition de la notion d'intervenants extérieurs

L'article 1.3 de l'arrêté [2] définit un intervenant extérieur comme :

« personne physique ou morale autre que l'exploitant et ses salariés, réalisant des opérations ou fournissant des biens ou services :

— qui participent à une activité ou à un élément important pour la protection ;

— ou qui participent à une action prévue par le présent arrêté en lien avec une telle activité,

sont notamment concernés les prestataires et sous-traitants, les expérimentateurs et les utilisateurs ».

Le chapitre 3 des RGE de l'INB 50 définit ainsi la notion d'intervenant extérieur :

« Le terme « prestataire » ou « intervenant extérieur » désigne les entreprises qui, dans le cadre d'un contrat avec l'exploitant, participent aux AIP. Il désigne également les sous-traitants de ces entreprises (dans la mesure où ils participent également aux AIP). »

Cette définition, se limitant notamment aux liens contractuels, n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté [2].

Demande [INB 50] II.1. : Réviser votre référentiel sur la notion d'intervenant extérieur, actuellement non cohérente avec celle indiquée dans l'arrêté INB.



Politique de protection des intérêts et notification des dispositions nécessaires à l'application de l'arrêté du 7 février 2012

Pour rappel, l'article 2.2.1 de l'arrêté [2] prévoit que « *l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté* ».

L'article 2.3.2 de ce même arrêté précise que « *l'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 [politique en matière de protection des intérêts] est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs* ».

Les inspecteurs ont consulté plusieurs cahiers des charges ou commandes relatives à des contrats en lien avec des EIP ou AIP. Ils se sont notamment intéressés aux deux contrats de maintenance des onduleurs de l'INB 50, classés EIP. Ils ont relevé qu'aucun cahier des charges n'avait été rédigé pour ces deux prestations. Vos représentants n'ont pu apporter d'éléments formels permettant de justifier d'une transmission de la politique de protections des intérêts ni d'information relative au caractère EIP des matériels concernés par les contrats.

Demande [INB 50] II.2. : Notifier à tout intervenant extérieur au sens de l'arrêté [2], les dispositions nécessaires à l'application de cet arrêté et diffuser la politique en matière de protection des intérêts.

Désignation des chargés de surveillance

Pour rappel, l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] indique que la surveillance des intervenants extérieurs « *est réalisée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires* ».

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué que la désignation des chargés de surveillance était en cours de réalisation, par l'intermédiaire d'un formulaire nominatif visant à définir, pour chacun des chargés de surveillance identifiés, leur domaine de compétences en fonction de leur formation ou expérience respectives.

Demande [INB 50] II.3. : Finaliser la désignation des chargés de surveillance au sein de l'INB et transmettre les éléments.

Demande [INB 50] II.4. : Justifier que chaque domaine d'activité réalisé par un intervenant extérieur est couvert par un, ou plusieurs, chargés de surveillance disposant des compétences et qualifications nécessaires.

Programme de surveillance

Pour rappel, l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] prévoit que la surveillance « *est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées* ».



Les inspecteurs ont relevé qu'une partie importante des activités de l'INB faisaient l'objet d'une sous-traitance, et notamment la grande majorité des CEP réalisés sur l'installation.

Ils ont consulté la note référencée SEMI/SEL/DIR/PR/369 relative au plan de surveillance des intervenants extérieurs de l'INB. Celle-ci précise, pour chaque activité sous-traitée, la périodicité minimale de surveillance de cette dernière. Les inspecteurs ont relevé que quelle que soit la périodicité de l'activité, la périodicité minimale de la surveillance était d'une fois tous les cinq ans sur un équipement.

Ainsi, sur l'année 2023, seuls 12 actes de surveillance ont fait l'objet d'une traçabilité. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté le faible nombre de surveillances concernant des CEP ou des opérations de maintenance réalisés par des intervenants extérieurs.

Demande [INB 50] II.5. : Au regard des enjeux, justifier que le nombre de vos visites de surveillance est proportionné à l'importance des activités réalisées et vous permet de vous assurer que les opérations réalisées par les intervenants extérieurs respectent les exigences définies associées à l'AIP. Préciser plus particulièrement les actions de surveillance programmées concernant la réalisation des CEP et des opérations de maintenance.

Traitement des écarts

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] prévoit que « *l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts* ».

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des rapports d'actes de surveillance. Ils ont constaté, sur le rapport d'une surveillance réalisée en avril 2023 relative à la ronde mensuelle de contrôle de dépression des filtres THE, que le surveillant avait relevé que le contrôle technique n'avait pas été réalisé de manière conforme, puisque les deux opérateurs s'étaient répartis entre eux la ronde.

L'action, visant à effectuer de manière conforme le contrôle technique associé à cette ronde, n'était pas soldée le jour de l'inspection, plus d'un an après le constat. Les inspecteurs ont également relevé que ce constat n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement dans votre outil de gestion des écarts.

Demande [INB 50] II.6. : Transmettre la fiche d'écart concernant le défaut de réalisation du contrôle technique, relevé lors d'une surveillance.

Demande [INB 50] II.7. : Présenter les dispositions retenues pour garantir le traitement adapté pour les écarts identifiés lors des actes de surveillance.

Retour d'expérience des actions de surveillance

Interrogés par les inspecteurs sur les bilans effectués des plans de surveillance, vos représentants ont présenté le dernier compte rendu de revue semestrielle réalisée sur ce thème. Les inspecteurs ont relevé qu'un bilan quantitatif des actes de surveillance était réalisé, mais que le bilan qualitatif n'était pas réalisé.



Ainsi, vous n'effectuez pas de retour d'expérience sur les actions de surveillance réalisées en vue d'adapter, le cas échéant, votre plan de surveillance.

Demande [INB 50] II.8. : Présenter les dispositions retenues pour la formalisation du retour d'expérience de la surveillance, permettant de justifier que celle-ci est adaptée.

CEP relatif à la fermeture des clapets coupe-feu dans les gaines de ventilation

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont interrogé un intervenant extérieur réalisant un CEP sur un EIP, visant à contrôler la bonne fermeture de certains clapets coupe-feu en cas de détection incendie dans des locaux de famille IV.

Les inspecteurs ont relevé que la feuille permettant d'assurer la traçabilité du contrôle n'était pas complétée au fur et à mesure de son avancement, amenant l'intervenant à douter de la bonne réalisation du contrôle de l'un des clapets lorsqu'il a été interrogé par les inspecteurs.

Demande [INB 50] II.9. : Rappeler l'importance de compléter les documents de suivi d'intervention au fil de l'eau et définir des dispositions pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette pratique.

F. Demandes INB 72

Surveillance des IE

L'activité d'exploitation de l'INB 72 est confiée à un opérateur industriel. Cet IE dispose de sous-traitants de rang 1 et 2 réalisant notamment les activités de maintenance de l'installation.

Les inspecteurs ont constaté, pour l'année 2023, que les agents du CEA avaient conduit 5 visites de surveillance et 11 contrôles des activités sous-traitées. Il a également été constaté un seul acte de surveillance du CEA sur un sous-traitant de rang 1 et l'arrêt complet depuis 2022 des contrôles de l'opérateur industriel sur ses sous-traitants. Au regard de ces éléments, la surveillance mise en œuvre par vos agents, notamment sur les sous-traitants de rang 1 et 2 de l'opérateur industriel, n'apparaît pas suffisante, ni proportionnée à l'importance des activités réalisées.

Demande [INB 72] II.1. : Mettre en place et garantir, conformément au I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], une surveillance des IE intervenant en tant que sous-traitants de rang 1 et 2 de l'opérateur industriel, proportionnée aux activités réalisées par ces derniers.

Retour d'expérience de la surveillance

La procédure de l'INB relative à la surveillance des activités sous-traitées a été consultée par les inspecteurs. Cette procédure prévoit la prise en compte de ce retour d'expérience lors des réunions de suivi et d'évaluation des surveillances. Ces réunions de revue sont prévues deux fois par an. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune revue n'avait été effectuée en 2023. Une seule revue a été effectuée



en 2022 présentant un retour d'expérience des IE succinct sans analyse claire des tendances et adaptation des plans de surveillance associés.

Demande [INB 72] II.2. : Garantir, conformément à l'article article 2.4.1-III de l'arrêté [2] et aux procédures en vigueur sur l'installation, la réalisation d'un retour d'expérience de la surveillance des IE en vue notamment d'adapter les plans de surveillance.

Traçabilité des actes de maintenance

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des procès-verbaux (PV) issus d'opérations de maintenance réalisées par des intervenants extérieurs. Les dates inscrites sur un PV correspondant à une intervention réalisée par un prestataire dans l'INB 72 ne concordaient pas avec les dates d'entrée et de sortie de zone des opérateurs ayant réalisé ces opérations. L'exploitant a indiqué qu'une erreur de date inscrite sur le PV semblait à l'origine de cette erreur.

Demande [INB 72] II.3. : Préciser les dispositions mises en œuvre afin d'éviter le renouvellement de cet écart et garantir une traçabilité satisfaisante des opérations de maintenance en lien avec des AIP, conformément aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2]. Transmettre la fiche d'écart correspondante.

Identification des EIP dans le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur

Le logiciel de GMAO utilisé par l'exploitant a été présenté aux inspecteurs. Il prévoit que le caractère EIP ou non, des équipements soit renseigné. Cependant, il a été constaté que certains équipements classés comme EIP n'étaient pas identifiés en tant que tels dans ce logiciel. Cette erreur d'identification pourrait notamment induire des erreurs de priorisations de planification de maintenance préventive concernant des EIP.

Demande [INB 72] II.4. : Préciser les dispositions prises pour corriger les écarts d'identification constatés et garantir l'identification des EIP de l'installation dans le logiciel de GMAO utilisé.

G. Demandes INB 77

Gestion des modifications

Les RGE de l'INB 77 indique que la gestion des modifications notables est une AIP.

Les inspecteurs ont consulté par sondage des dossiers de modifications relatifs à deux EIP, le remplacement du chariot du monorail « Caline » et le remplacement de l'automate de l'armoire du système TCR. Les inspecteurs ont relevé que ces deux dossiers avaient fait l'objet d'un classement en tant que modification non notable, basée sur une analyse réalisée par le chef d'installation, sans



contrôle technique associé. L'analyse sûreté associée à la mise en œuvre de ces modifications n'étaient pas formalisée.

Demande [INB 77] II.1. : Assurer la formalisation des analyses de sûreté dans les dossiers de modifications.

Demande [INB 77] II.2. : Définir et mettre en œuvre le contrôle technique des analyses du caractère notable des modifications, conformément aux dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].

Traçabilité de la surveillance des intervenants extérieurs

Les inspecteurs ont consulté les documents associés à la maintenance du système TCR. Ils ont relevé que le formulaire associé dispose d'une case « surveillant ». Pour autant, ce document n'indique pas précisément les actes de surveillance réellement effectués.

Les inspecteurs ont également relevé que le formulaire de fiche de surveillance de l'INB prévoyait la signature du « contrôleur », et non du surveillant. Les inspecteurs ont ainsi remarqué que la fiche de surveillance relative à la précédente maintenance du système TCR était signée par l'intervenant, et non le surveillant. Cette fiche ne mentionne d'ailleurs que des actes de surveillances documentaires, alors que d'après vos représentants, des vérifications de gestes métier sont réalisées.

Demande [INB 77] II.3. : Prendre les dispositions permettant de garantir, conformément aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2], la traçabilité des actions de surveillance sur les fiches de surveillance et la précision du contrôle des gestes techniques réalisés.

Réalisation du contrôle technique

Lors de la consultation du dossier d'intervention relatif au remplacement de l'automate de l'armoire du système TCR, les inspecteurs ont relevé que le contrôle technique du câblage fil à fil du nouvel automate était signé par la même personne qui avait réalisé l'activité.

Demande [INB 77] II.4. : Assurer la réalisation des contrôles techniques relatifs aux activités importantes pour la protection par des personnes différentes des personnes les ayant accomplies conformément aux dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].



Non prise en compte d'une remontée d'écart

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais ».

Les inspecteurs ont relevé lors de la consultation du dossier d'intervention relatif à la dernière maintenance semestrielle du système TCR, que celui-ci faisait état d'un écart qui n'a pas été pris en compte par vos représentants, malgré leur contre-signature sur ce dossier.

Demande [INB 77] II.5. : Indiquer les dispositions prises pour vérifier les dossiers d'interventions réalisées et garantir la remontée des écarts identifiés par les intervenants extérieurs.

Dimensionnement du système d'extinction automatique incendie

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que l'une des trois bouteilles de gaz d'extinction n'était pas armée sur votre système d'extinction automatique de la cellule Poséidon.

Demande [INB 77] II.6. : Transmettre votre analyse de la configuration rencontrée au regard des exigences de votre référentiel et les éléments justifiant son dimensionnement.

H. Demandes INB 101

Surveillance des IE

Les inspecteurs ont constaté que le registre d'intervention de l'installation a été mal renseigné à plusieurs reprises. Ce registre doit permettre d'assurer le suivi des activités journalières et de détecter potentiellement des risques de coactivités.

Demande [INB 101] II.1. : Prendre les dispositions pour assurer le renseignement du registre d'intervention de l'installation.

Demande [INB 101] II.2. : Indiquer les dispositions retenues pour la prise en compte des risques de coactivité, notamment en lien avec les chantiers réalisés par des IE.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat ou d'observation n'appelant pas de réponse.



Vous voudrez bien me faire part sous six mois, à **l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice par intérim, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Christophe QUINTIN